RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

**BOIS DU CANIGOU**
**Société par actions simplifiée**
**au capital de 1 000 euros**
**Siège social : Route de Prades-Can de las Cireras**
**(66320) FINESTRET**

**RCS PERPIGNAN 800 502 940**

---

**PROCES-VERBAL**

**DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

**DU 3 MARS 2025**

Le 3 mars 2025 à 10 heures, les associés de la Société « BOIS DU CANIGOU » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sis Route de Prades-Can de las Cireras (66320) FINESTRET, sur convocation faite par le Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple en date du 14 février 2025.

Monsieur Jean-Luc DUBAIL préside la séance en sa qualité de Président et actionnaire disposant du plus grand nombre d'actions.

Madame Anne DUBAIL est désignée comme secrétaire de séance

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 100 actions sur les 100 actions composant le capital social.

Le Président de Séance constate que le quorum prévu par l'article « 30-Règles de majorité » des statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolution proposés par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolution proposés ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 9.000,00 euros par élévation de la valeur nominale des 100 actions existantes de 10,00 euros à 100,00 euros
- Augmentation du capital social de 40.000,00 euros par création de 400 actions nouvelles de 100,00 euros chacune
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président donne lecture de son rapport et de l'exposé des motifs des projets de résolution présentés.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

## PREMIERE RESOLUTION :
## DECISION D'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, statuant dans les conditions des dispositions de l'article 30 des statuts, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 9.000, 00 euros par élévation de la valeur nominale de chacune des 100 actions de 10,00 euros à 100,00 euros.

Cette augmentation de capital sera libérée en totalité en numéraire.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en espèces.

Le capital social sera ainsi porté de 1 000.00 euros à 10.000,00 euros.

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

## DEUXIEME RESOLUTION :
## CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale constate :

- que Monsieur Jean-Luc DUBAIL s'est libéré de sa souscription de 5.400,00 euros par versement de pareille sur le compte de la société ainsi que l'atteste le bordereau de remise de chèques n° 0002374 du 11 février 2025 effectué par la société sur son compte n° [redacted] 04 ouvert auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON et le relevé n°132 du 28 février 2025 émis au titre des opérations effectuées sur le même compte par la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

- Madame Anne GUTHRIE épouse DUBAIL s'est libérée de sa souscription de 3.600,00 euros par versement de pareille sur le compte de la société ainsi que l'atteste le bordereau de remise de chèques n° 0002374 du 11 février 2025 effectué par la société sur son compte n° [redacted] 04 ouvert auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

et le relevé n°132 du 28 février 2025 émis au titre des opérations effectuées sur le même par la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour.

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

## TROISIEME RESOLUTION :

## DECISION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale, statuant dans les conditions des dispositions de l'article 30 des statuts, et après avoir entendu le rapport du Président, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 40.000,00 euros par création de 400 actions nouvelles de100,00 euros pour le porter de 10.000,00 euros à 50.000,00euros.

Cette augmentation de capital sera libérée en totalité en numéraire.

Les souscriptions seront libérées au moyen de versements en espèces.

Le capital social sera ainsi porté de 10.000,00 euros à 50.000,00 euros.

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

## QUATRIEME RESOLUTION :

## CONSTATATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale constate :

- que Monsieur Jean-Luc DUBAIL s'est libéré de sa souscription de 191 actions nouvelles de 100,00 euros chacune au moyen d'un versement de 19.100,00 euros sur le compte de la société ainsi que l'atteste le bordereau de remise de chèques n° 0002374 du 11 février 2025 effectué par la société sur son compte n° 08003001568 04 ouvert auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON et le relevé n°132 du 28 février 2025 émis au titre des opérations effectuées sur le même par la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

.

- Madame Anne GUTHRIE épouse DUBAIL s'est libérée de sa souscription de 209 actions nouvelles de 100,00 euros chacune au moyen d'un versement de 20.900,00 euros sur le compte de la société ainsi que l'atteste le bordereau de remise de chèques n° 0002374 du 11 février 2025 effectué par la société sur son compte n° 08003001568 04 ouvert auprès de la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON et le relevé n°132 du 28 février 2025 émis au titre des opérations effectuées sur le même par la CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON

.

En conséquence et de ce qui précède, l'assemblée constate que l'augmentation de capital se trouve régulièrement et définitivement réalisée, en date de ce jour.

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

## CINQUIEME RESOLUTION :

## MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale, constatant la réalisation définitive des opérations d'augmentation du capital social décidées sous les résolutions qui précèdent, décide de modifier l'article 8 – Capital social des statuts comme suit :

**ARTICLE 8 – Capital social**

Lors de la constitution de la société en société par actions simplifiée, le capital social a été fixé à 1 000 euros divisé en 100 actions de 10 euros chacune.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2025, le capital social a été porté de 1 000 euros à 50.000,00 euros par élévation de la valeur nominale des 100 actions anciennes de 10 euros à 100,00 euros chacune et création de 400 actions nouvelles de 100,00 euros chacune,

Le capital social est fixé à 50.000,00 euros.

Il est divisé en 500 actions de 100,00 euros de valeur nominale chacune

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

## SIXIEME RESOLUTION :

## MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DES STATUTS : INDIVISIBILITE DES ACTIONS -USUFRUIT

L'assemblée générale, statuant dans les conditions des dispositions de l'article 30 des statuts, et après avoir entendu le rapport du Président, décide de modifier l'article 11 des statuts comme suit :

**ARTICLE 11- Indivisibilité des actions-Usufruit**

**1** – Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société

**2** - Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

3 - Lorsque les actions font l'objet d'un usufruit, les usufruitiers, sous réserve du droit de participation à l'assemblée des nus-propriétaires, ci-après défini, exercent seuls le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée, à l'exception des décisions concernant la prorogation, la transformation, la fusion, la dissolution, la liquidation de la société, lesquelles font l'objet d'un droit de vote cumulatif par usufruitier et nu-propriétaire, chaque action donnant une demie-voix à chacun d'eux, demie-voix pouvant être exercée conjointement ou indépendamment..

Les nus-propriétaires doivent, en toute hypothèse, être régulièrement convoqués aux assemblées générales dans lesquelles les usufruitiers exercent seuls le droit de vote.

En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. Ils émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote des usufruitiers et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal, leurs observations éventuelles. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

Il est entendu que la vente d'éléments de l'actif et la répartition du prix desdites ventes, si elles n'entrent pas dans les pouvoirs du Président, ressort du droit de vote des seuls usufruitiers.

Etant ici précisé qu'à défaut de décision contraire, le prix distribué sera réparti entre usufruitier et nu-propriétaire, conformément à l'article 669 du Code général des impôts. »

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

## SEPTIEME RESOLUTION :

## DELEGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

***Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.***

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 11 heures.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

**Le Président de séance:**
**Monsieur Jean-Luc DUBAIL**

[redacted]

**La secrétaire de séance :**
**Madame Anne DUBAIL**

[redacted]